

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Roustan-----
ARTICLE PREMIER A

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« ou chambre départementale »,

le mot :

« public ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de réserver de telles missions aux seuls établissements publics.

L’appellation de « chambre de commerce et d’industrie » est réservée par la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.